

**CONVENTION DE COOPÉRATION
entre
un établissement médico-social ou sanitaire et une
école publique ou
un établissement d'enseignement scolaire**

Le circuit de la convention après rédaction

Sur proposition de l'ESMS :

Rédaction et envoi par l'ESMS à l'établissement scolaire pour renseigner le document et joindre le MOPPS

Pour le 1^{er} degré, envoi à l'IEN de circonscription pour signature et à l'ASH pour information

Ou

Pour le 2nd degré, signature et cachet et envoi à l'ASH pour information

En application : du décret 2009-378 du 2 avril 2009 - J.O. du 4-04-09

Il est convenu ce qui suit entre les parties prenantes pour la coopération entre un établissement médico-social et un établissement d'enseignement scolaire :

d'une part :

Le chef d'établissement scolaire (*dans le cas où un établissement du 2nd degré ou d'un établissement privé est concerné*)

Ou

L'inspecteur(trice) de l'Education Nationale, chargé d'une circonscription 1^{er} degré (*dans le cas où une école maternelle, élémentaire ou primaire est concernée*)

et d'autre part :

Le représentant de l'organisme gestionnaire de l'établissement médico-social ou sanitaire

Nom du représentant

Nom de l'organisme

Responsable de l'établissement médico-social :

Nom de l'établissement ou service

Nom du directeur

Agrément :

Age des enfants et adolescents

Nature des handicaps

Article 1 : objet de la convention

Conformément à la convention constitutive de l'unité d'enseignement, la présente convention organise la coopération entre un établissement scolaire et un établissement médico-social, pour la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation des élèves orientés vers cet établissement et scolarisés au-delà de 6 heures hebdomadaires dans l'établissement scolaire.

Article 2 : cadre de la mise en œuvre de la coopération

Les interventions des professionnels sont mises en œuvre dans le cadre des mesures inscrites dans le projet personnalisé de scolarisation notifié par la commission des droits et de l'autonomie.

Article 3 : modalités de coopération

- a) Les modalités de coopération entre les professionnels de l'établissement médico-social et de l'établissement scolaire doivent être définies :
- modalités pratiques des interventions des professionnels de l'établissement (calendrier des interventions, fréquence, lieu, ...)
 - moyens disponibles mis en œuvre par l'établissement médico-social pour réaliser les actions prévues dans le projet personnalisé de scolarisation des élèves
 - moyens disponibles mis à disposition par l'établissement scolaire pour permettre et faciliter la réalisation des actions dans le PPS des élèves
 - dispositions complémentaires.
- b) Les modalités de coopération entre les enseignants de l'unité d'enseignement de l'établissement médico-social et les enseignants des écoles ou établissements scolaires concernés, inscrites dans les temps de concertation, portent notamment sur l'analyse et le suivi des actions pédagogiques, leur complémentarité et les méthodes pédagogiques adaptées.

Ces modalités font l'objet d'une annexe complétant le document « mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation », pour chaque élève concerné. Ces documents seront joints à cette convention. Les modalités de travail en commun (fréquence, composition, organisation des réunions de concertation) devront y figurer.

Article 4 : suivi du projet personnalisé de scolarisation

L'enseignant référent constitue le lien naturel et constant entre l'équipe de suivi de la scolarisation et l'équipe pluridisciplinaire de la maison départementale des personnes handicapées.

L'équipe de suivi de la scolarisation est réunie par l'enseignant référent en tant que de besoin mais au moins une fois par an. Celui-ci prévoit, chaque fois que c'est possible, que les réunions se tiennent dans l'établissement de scolarisation principale de l'élève.

La mission de l'équipe de suivi de la scolarisation est de faciliter la mise en œuvre et d'assurer le suivi du projet personnalisé de scolarisation.

L'enseignant référent fera parvenir à l'équipe pluridisciplinaire de la maison départementale des personnes handicapées les informations relatives à la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation, les relevés d'informations sur les compétences et les besoins de l'enfant scolarisé relevant de l'établissement ainsi que les éventuelles propositions de modifications ou de réorientation.

Article 5 : intervention des professionnels de l'établissement médico-social dans l'établissement scolaire

Les professionnels de l'établissement médico-social sont autorisés à se rendre dans l'établissement scolaire, soit pour y assurer une intervention auprès de l'élève, soit pour rencontrer l'équipe éducative, soit pour participer à une réunion de l'équipe de suivi de la scolarisation. Un local adapté pour le déroulement des interventions et des besoins des élèves sera mis à leur disposition. Ces caractéristiques sont incluses dans l'annexe complétant le document de mise en œuvre du PPS.

Les professionnels de l'établissement médico-social intervenant dans l'établissement scolaire restent sous la responsabilité hiérarchique du directeur de l'établissement médico-social. Ils sont soumis aux dispositions contenues dans le règlement intérieur de l'établissement scolaire. Ils exercent conformément aux obligations professionnelles mentionnées dans leur contrat de travail ou dans leur statut, selon qu'il s'agit de personnel de droit privé ou de droit public, quels que soient le lieu et le mode de leurs interventions.

Les noms et qualités de ces personnels figurent dans l'annexe complétant le document « mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation ». Le directeur de l'établissement médico-social s'engage à signaler au chef d'établissement ou au directeur d'école toute modification en cours d'année.

Article 6 : assurance

L'élève bénéficie de l'assurance souscrite par l'établissement médico-social pour tous les risques qui peuvent survenir pendant les interventions de ses professionnels.

Il bénéficie de l'assurance de l'établissement scolaire pour toutes les activités auxquelles il participe.

Il bénéficie de l'assurance souscrite par la famille pour tous les autres risques. La souscription d'une assurance scolaire est vivement recommandée aux familles et devient obligatoire pour les activités facultatives proposées par l'établissement. Cette assurance doit non seulement couvrir les dommages dont l'élève serait auteur mais également ceux qu'il pourrait subir.

Article 7 : modification conjoncturelle de l'accompagnement

L'établissement scolaire et l'établissement médico-social s'informeront réciproquement de toute modification conjoncturelle dans l'organisation retenue pour la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation (indisponibilité d'un intervenant, absence de l'élève...). Les parents ou le représentant légal seront également informés.

Article 8 : convention de formation

Parallèlement à la présente convention, il peut être conclu une convention de formation qui détermine la contribution des personnels de l'établissement médico-social aux actions de formation en faveur des enseignants et des personnels d'encadrement, d'accueil, techniques et de service de l'éducation nationale de l'établissement scolaire.

Article 9 : durée et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à la date de la signature pour la durée de l'année scolaire. Elle doit être reconduite explicitement au terme de chaque année d'exécution.

La résiliation par l'une des parties signataires est possible à tout moment par dénonciation signifiée par courrier par une des parties, dans un délai minimal de 3 mois avant la rentrée scolaire suivante.

Cette convention est annexée au projet d'établissement médico-social ou sanitaire et au projet de l'établissement scolaire.

Elle est inscrite dans l'annexe 2 de la convention constitutive de l'Unité d'Enseignement.

Fait à

, le

L'Inspecteur de l'Education nationale,
chargé d'une circonscription 1^{er} degré ou
le chef de l'établissement scolaire

(cachet et signature)

Le représentant de l'organisme gestionnaire ou le
directeur de l'établissement médico-social ou
sanitaire

(cachet et signature)

Document à élaborer pour chaque élève concerné :

- Document de mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation (MOPPS), annexé à la circulaire n°2016-117 du 08 août 2016.